



Fédération  
Française de  
Généalogie



# AGHVE Côte d'Opale

## Histoire et Généalogie

Association loi 1901 déclaré au J.O. du 21 février 2004 N°1664  
Affiliée à la Fédération Française de Généalogie sous le numéro 12-285

### Statuts

#### Article 1 Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « AGHVE Côte d'Opale – Histoire et Généalogie ». Sa durée est illimitée.

#### Article 2 Objet

Cette association a pour but :

- de créer un lieu où tout individu pourra effectuer des recherches historiques et généalogiques sur les villes et villages de la Côte d'Opale
- de collecter les informations des particuliers, du clergé, des collectivités publiques et de diverses structures publiques ou privées concernant la généalogie et l'histoire des villes et villages de la Côte d'Opale
- de promouvoir et de protéger ces informations pour les adultes de demain
- de faire connaître par l'intermédiaire de supports (journal, site Internet, livres, articles de presse, ...) la généalogie et l'histoire des villes et villages de la Côte d'Opale au plus grand nombre,
- de sensibiliser tout individu à la généalogie et à l'histoire des villes et villages de la Côte d'Opale
- de rassembler et de créer du lien social
- de rassembler les généalogistes des villes et villages de la Côte d'Opale dans le but de partager une passion et d'avancer ensemble sur des recherches personnelles ou collectives
- de transmettre par l'intermédiaire de ses membres la passion de la généalogie et de l'histoire aux plus jeunes du territoire
- d'organiser des rencontres dont les thèmes seraient la généalogie ou l'histoire
- de former à la généalogie toutes les personnes susceptibles d'y être intéressées

- de restaurer tout bâtiment appartenant ou non à l'association et jugé par ses adhérents comme étant d'intérêts historiques et touristiques pour la Côte d'Opale

L'association s'interdit toute idéologie politique, religieuse, tous les préjugés d'ordre racial, ainsi que toute discrimination dans son organisation et dans sa vie associative.

### **Article 3 Siège social**

Le siège social est le suivant : AGHVE Côte d'Opale – Histoire et Généalogie – 220 Rue de l'Eglise – 62180 RANG DU FLIERS

Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée générale.

### **Article 4 Composition de l'association**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur (c'est à dire les fondateurs) : ceux-ci sont membres à vie de l'association. Les membres d'honneur sont dans l'obligation de payer leur cotisation. Ils ont le droit de vote.
- b) Membres bienfaiteurs : ce sont les entreprises et les particuliers ayant apporté une aide financière ou matérielle. Ils n'ont pas le droit de vote. Ils sont nommés par l'assemblée générale et sur proposition du conseil d'administration.
- c) Membres actifs : sont appelés membres actifs les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle et ont droit de vote.
- d) Membres passifs : sont appelés membres passifs les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle et ont droit de vote.

La cotisation pour l'année civile due par chaque catégorie de membres est fixée annuellement par l'assemblée générale.

### **Article 5 Admission**

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

### **Article 6 Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit au président de l'association
- décès
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation (au plus tard trois mois après le début de chaque nouvelle année civile).
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

## **Article 7 Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- 1) du produit des cotisations versées par les membres
- 2) des subventions publiques ou privées qui pourront lui être accordées
- 3) des recettes provenant de manifestations et d'activités organisées par l'association
- 4) des produits provenant des ventes d'articles par l'association
- 5) des dons et legs de personnes privées ou publiques

## **Article 8 Composition du conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration d'au moins trois personnes et de maximum huit personnes. Les membres sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé tous les trois ans par tiers, la première fois, les membres sortants sont désignés par le sort. Les membres de sexe masculin et de sexe féminin disposent d'un égal accès au conseil d'administration.

## **Article 9 Elections des membres du conseil d'administration**

Les membres du conseil d'administration sont élus pour neuf ans par l'assemblée générale à la majorité plus une personne des membres présents parmi les adhérents. Le vote par procuration est autorisé mais il est limité à un seul pouvoir par adhérent présent. Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives et après décision du conseil d'administration.

Le président, le secrétaire ou le trésorier, doit faire connaître dans les trois mois à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Est éligible au conseil d'administration toute personne ayant déposé sa candidature quinze jours avant l'assemblée générale, âgée de 18 ans au moins au jour d'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Tout membre est rééligible.

## **Article 10 Réunion du conseil d'administration**

La présence d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration plus un est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Faute d'avoir acquis ce quorum, le conseil d'administration peut se réunir dans un délai de trois jours et délibérer alors valablement à la majorité des membres présents ou représentés.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les décisions sont constatées par des procès-verbaux sur un registre spécial, côté et parafé par le président et le secrétaire. Tout membre du conseil d'administration, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire et sera remplacé par une personne nommée par le conseil d'administration dont le mandat s'achèvera dès la plus proche assemblée générale ordinaire. Par ailleurs, tout membre du conseil d'administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

## **Article 11 Le bureau**

Le conseil d'administration élit chaque année, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier
- un trésorier adjoint

Les membres sortants sont rééligibles.

## **Article 12 Les Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

- Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
- Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association.
- Il prononce également les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.
- Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.
- Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.
- Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son projet.
- Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.
- Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.
- Il convoque les assemblées générales et fixe leur ordre du jour
- Il prépare le budget de l'association avant sa présentation en assemblée générale
- Il embauche et licencie le personnel ou décide des créations ou des suppressions de postes.
- Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice
- Il désigne les membres du bureau et contrôle leur action

## **Article 13 Le président**

Le président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

## **Article 14 Le secrétaire**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du conseil d'administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

## **Article 15 Le trésorier**

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il est aidé dans ses fonctions par le trésorier adjoint.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

## **Article 16 Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés, à jour de leur cotisation. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de janvier, soit dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est présent sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres sortant du conseil. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour, dont la première sera à chaque fois l'approbation du Procès-verbal de la séance précédente.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à la main levée.

Seules auront droit de vote les personnes présentes ou représentées. Le vote par procuration est autorisé mais limité à un seul pouvoir par personne présente.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

## **Article 17 Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est ou sur la demande des trois quarts des membres inscrits, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités suivantes : convocation envoyée sous trois jours francs aux membres, le cachet de la Poste faisant foi. Envoi par la Poste des convocations.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à cinq jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

## **Article 18 Rôle de l'assemblée générale extraordinaire**

Elle modifie sur proposition du conseil, et elle seule peut le faire, les statuts de l'association. Elle prononce la dissolution de l'association.

### **Article 19 Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

### **Article 20 Justice**

L'association est représentée en Justice et dans tous les actes de la vie civile par le président. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

### **Article 21 Modification des statuts**

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du conseil d'administration à l'assemblée générale qui statue en dernier ressort à la majorité plus une des adhérents. Ceux-ci peuvent être modifiés à la demande de la moitié des adhérents plus un dont se compose l'assemblée générale. L'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet devra se composer de la moitié des membres plus un en exercice.

Si cette proportion n'était pas atteinte, l'assemblée serait convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des membres présents.

### **Article 22 Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif disponible sera attribué à un ou plusieurs bénéficiaires.